



Cour constitutionnelle

Directive du 3 juin 2020 concernant les mesures particulières prises par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la crise du coronavirus pour l'organisation et le déroulement des audiences

Section 1^{re} . Définitions

Article 1er. Pour l'application de la présente directive, on entend par :

- « audience » : l'audience consacrée à une affaire ou à plusieurs affaires jointes ;
- « partie » : la partie requérante ou la partie ayant introduit un mémoire ou un groupe de parties ayant introduit une requête commune ou un mémoire commun.

Section 2. Des plaidoiries

Art. 2.

Les avocats et les personnes qui souhaitent plaider doivent le faire savoir au greffe, par mail à l'adresse griffie@const-court.be, au plus tard la veille de l'audience avant 13 heures, afin de préparer la feuille d'audience et le procès-verbal de l'audience.

Art. 3.

Lorsqu'une partie est assistée et représentée par plusieurs avocats, il est demandé que seuls les avocats qui souhaitent plaider soient présents et, si possible, un seul avocat par partie.

Art. 4.

Chaque partie dispose d'un temps de parole limité à 15 minutes, indépendamment du nombre d'avocats qui la représentent.

Art. 5.

Il est instamment demandé de ne pas répéter à l'audience ce qui figure déjà dans les écrits de procédure, l'audience devant être essentiellement consacrée à réagir aux derniers écrits de procédure ou à faire état, le cas échéant, d'éléments nouveaux qui seraient survenus depuis l'introduction des derniers écrits.

Section 3. Du public

Art. 6.

Les personnes qui sont parties à la cause dans l'affaire plaidée sont prioritaires pour occuper les places destinées au public à condition qu'elles aient prévenu le greffe de leur souhait d'assister à l'audience, par mail à l'adresse griffie@const-court.be, au plus tard la veille de l'audience avant 13 heures, et qu'elles soient présentes à la Cour avant le début de l'audience.

Section 4. Mesures générales

Art. 7.

L'accès à la Cour ne sera autorisé que dix minutes avant l'heure fixée pour le début de chaque audience.

Les personnes qui viennent assister à l'audience se présentent à l'accueil avec leur carte d'identité. La présence des avocats et des personnes qui plaident sera confirmée sur la feuille d'audience par le collaborateur de l'accueil.

Art. 8.

Les mesures sanitaires de base doivent être en tout temps respectées : désinfection des mains, distance physique minimale et port du masque (de type « chirurgical »).

Le port du masque conditionne l'accès à la salle d'audience ; il est obligatoire en permanence sauf pour la prise de parole lors des plaidoiries.

Seul le masque fourni par la Cour peut être porté.

Avocats et membres du public reçoivent ce masque à l'accueil, lors de leur inscription. Ils ne doivent pas rendre ce masque à la sortie mais doivent le conserver ou le jeter dans une poubelle à fermeture automatique, prévue à cette fin.

Art. 9.

Le nombre de sièges disponibles a été limité à 16 afin de garantir une distance minimale de 1m50 entre les personnes présentes dans la salle d'audience: sept places sont réservées d'office aux personnes qui viennent plaider et neuf autres places maximum sont mises à la disposition du public.

Art. 10.

Les personnes qui viennent assister à l'audience sont priées de respecter les instructions qui leur sont communiquées sur place par le personnel de la Cour préposé à l'accueil, à l'organisation et à la surveillance de l'audience.

Art. 11.

L'audience est terminée au plus tard dix minutes avant l'heure fixée pour la suivante afin que la salle puisse rapidement être préparée en vue de l'audience suivante.

Art. 12.

Les personnes qui quittent la salle d'audience ont priorité sur les personnes qui entrent. Dès que tous ceux qui doivent sortir ont quitté la salle et que celle-ci a été remise en état et désinfectée, les suivants peuvent entrer.

Art. 13.

Les personnes qui ont emprunté un casque audio à l'entrée de la salle d'audience, doivent le déposer à la sortie de la salle dans une boîte installée à cet effet, en vue de sa désinfection.

Section 5. Disposition finale

Art. 14.

La présente directive, applicable aux audiences du mois de juin 2020, restera ultérieurement d'application jusqu'à nouvel ordre.